

N° 6179<sup>5</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2010-2011

**PROJET DE LOI**

portant:

1. **transposition de la directive 2005/47/CE du Conseil du 18 juillet 2005 concernant l'accord entre la Communauté européenne du rail (CER) et la Fédération européenne des travailleurs des transports (ETF) sur certains aspects des conditions d'utilisation des travailleurs mobiles effectuant des services d'interopérabilité transfrontalière dans le secteur ferroviaire;**
2. **modification du Code du travail**

\* \* \*

**AMENDEMENTS ADOPTES PAR LA COMMISSION  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI****DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES  
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(7.3.2011)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous faire parvenir ci-joint un nouveau texte coordonné du projet de loi mentionné sous rubrique, que la Commission du Travail et de l'Emploi a adopté dans sa réunion du 3 mars 2011.

Ce texte coordonné comporte trois amendements parlementaires dont le détail et la motivation se présentent comme suit :

*Amendement 1 (Art. L. 215-2)*

Le Conseil d'Etat relève que le texte du projet de loi s'articule dans pratiquement chaque paragraphe autour d'une „définition“ qui est ensuite mise en application par une disposition pratique.

Pour des raisons de lisibilité, le Conseil d'Etat propose de réorganiser le texte par analogie à la disposition du texte du chapitre IV du Titre premier du Livre II du Code du travail et de regrouper les définitions sous un seul article en début du chapitre V en projet.

La commission reprend cette proposition du Conseil d'Etat et elle procède au réagencement du texte et aux adaptations de la numérotation des articles et paragraphes ainsi que des références qui en découlent.

Il en ressort que l'ensemble des définitions ayant figuré aux articles L. 215-2 à L. 215-13, L. 215-15 et L. 215-17 sont retirées de ces articles et regroupées sous les points (1) à (14) à l'article L. 215-2 du Code du travail.

Les articles dont le contenu se limitait à une définition spécifique sont supprimés de sorte que la numérotation des articles subséquents doit être adaptée en conséquence.

*Amendement 2 (Art. L. 215-8 du texte initial, art. L. 215-5 du texte coordonné)*

A l'article L. 215-8 (2), deuxième tiret, du texte gouvernemental la fixation d'une partie du temps de travail, à savoir „les temps alloués pour les différentes prestations à la prise et à la fin du service“, est remise à un règlement interne.

La Commission du Travail et de l'Emploi se rallie aux développements juridiques qui amènent le Conseil d'Etat à s'opposer formellement à cette disposition, alors que l'aménagement du temps de travail est une matière réservée à la loi par la Constitution.

Par conséquent, la commission propose un amendement ayant pour objet de supprimer le bout de phrase „*qui sont à fixer par règlement interne*“ et de remplacer l'expression „*les temps alloués ...*“ par celle de „*les temps nécessaires*“.

Le deuxième tiret aura donc la teneur amendée suivante:

*„les temps **nécessaires** allouées pour les différentes prestations à la prise et à la fin du service qui sont à fixer par règlement interne.“*

*Amendement 3 (Art. L. 215-12 nouveau)*

Le Conseil d'Etat demande sous peine de refus de la dispense du second vote constitutionnel que le projet de loi soit complété d'un régime de sanctions, ceci afin de le rendre conforme à l'article 4 de la directive qui exige expressément des sanctions applicables.

La Commission du Travail et de l'Emploi reconnaît la pertinence de l'argumentation du Conseil d'Etat. Par conséquent et par analogie aux sanctions prévues par le Code du travail au chapitre premier relatif à la durée de travail en général, la commission propose d'ajouter au nouveau Chapitre V un article L. 215-12 nouveau ainsi libellé:

*„**Art. L. 215-12.** Les infractions et les tentatives d'infraction aux dispositions du présent chapitre ainsi qu'à ses règlements d'exécution sont punies d'une amende de 251 à 15.000 euros.“*

\*

Copie de la présente est adressée pour information à M. Nicolas Schmit, Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Immigration, et à Mme Octavie Modert, Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

*Le Président de la Chambre des Députés,*  
Laurent MOSAR